

Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles 2025-2026

Composition, rôle du conseil d'école, modalités de l'élection
(article D. 411-1 du code de l'éducation)

Chaque école doit disposer de son propre conseil d'école, qui se réunit au moins une fois par trimestre.

✓ Sa composition :

le président : le directeur de l'école

les membres :

- le maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un maître du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres
- les représentants des parents d'élèves ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

✓ Son rôle :

- voter le règlement intérieur de l'école ;
- adopter le projet d'école ;
- établir le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- donner des avis / suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école comme :
 - la restauration et l'hygiène scolaires ;
 - les actions pédagogiques et éducatives ; les activités périscolaires ;
 - les conditions d'intégration d'enfants handicapés ;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence, discrimination, harcèlement ;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Il donne également son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ainsi que sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège (art. L. 216-1, L. 401-4 du code de l'éducation).

Il est également consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école (article L. 212-15).

✓ Qui peut voter ou se présenter comme candidat ?

Chaque parent qui a un enfant inscrit dans l'école concernée, quelle que soit sa situation (marié ou non, séparé ou divorcé), titulaire de l'autorité parentale est **électeur** et **peut être candidat**.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école.

Dans le cas où l'autorité parentale a été confiée par décision de justice à un tiers, celui-ci exerce alors le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents.

✓ Comment se déclarer candidat ?

- soit s'inscrire sur une liste présentée par une association de parents d'élèves représentée au niveau national ou local ;
- soit composer une liste de parents d'élèves non constitués en association.

Chaque liste comporte les noms et prénoms des candidats classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges. Aucune distinction entre titulaires et suppléants ne doit apparaître. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **impérativement deux noms au minimum.**

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Toute personne intéressée pour devenir représentante des parents d'élèves au conseil d'école, est invitée d'ores et déjà à se faire connaître auprès du directeur d'école ou à remplir la déclaration de candidature ci-jointe. Celle-ci est à retourner à l'école au moins 10 jours avant la date du scrutin soit au plus tard pour le **lundi 29 septembre 2025 minuit**, conformément au calendrier ministériel.

Les candidatures arrivées **après ce délai seront irrecevables.**

✓ Quand et comment voter ?

Cette année, la date du scrutin est fixée au **vendredi 10 octobre 2025.**

Vous pouvez voter **à l'urne** (dans l'école) **ou par correspondance**, sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.

Toutes les informations et le matériel de vote vous seront transmis le moment venu.

IMPORTANT : l'électeur vote pour une liste sans panachage.

Le bulletin de vote ne doit pas être modifié, de quelque manière que ce soit

(pas de rature, d'inscription ou de marque d'identification, pas d'ajout, de suppression de nom ou de modification de l'ordre des candidats).

✓ Le dépouillement

Celui-ci suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit de façon continue jusqu'à son achèvement par le bureau de vote. Une copie des résultats est affichée dans un lieu accessible au public.

Voter et pourquoi pas se présenter, c'est agir pour son école.